

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #1-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES  
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC  
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

**ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

**ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

**ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- a) **Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- b) **Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- c) **Fonctionnaire désigné** : Ensemble du personnel des Services techniques, urbanisme et inspection ou, dans des cas particuliers, toute autre personne désignée par une résolution du Conseil.
- d) **Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées.
- e) **Municipalité** : Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.
- f) **Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.
- g) **Personne** : Une personne physique ou morale.

- h) **Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- i) **Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
- j) **Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- k) **Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

## **ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), obtenir au préalable un permis décerné par la Municipalité.

Une copie de tout guide du fabricant de ce système devra être annexée à la demande de permis.

## **ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION DU SYSTÈME**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

## **ARTICLE 7 INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

À l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est interdit de:

- a) modifier la configuration du système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 8 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système.

## **ARTICLE 9            SYSTÈME DE CONTRÔLE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système, est constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser le fabricant du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle.

## **ARTICLE 10          ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou de tout autre système visé par le Règlement Q-2, r.22) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

## **ARTICLE 11          FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - nettoyage du filtre de la pompe à air ;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

## **ARTICLE 12          RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 11, paragraphe b du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

## **ARTICLE 13          RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) la date de l'entretien;
- d) une description des travaux réalisés;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés; et
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et être transmis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié à la municipalité dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit toutefois informer la municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

## **ARTICLE 14            ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 14.1        ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT**

Lorsque la municipalité constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

### **ARTICLE 14.2        PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### **ARTICLE 14.3        OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### **ARTICLE 14.4        IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 14.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 14.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Les frais pour une visite additionnelle sont facturés selon les dépenses réelles encourues lors de la visite.

#### **ARTICLE 14.5 FRAIS FACTURÉS POUR VISITE SUPPLÉMENTAIRE ET AUTRES FRAIS**

Les frais pour toute visite supplémentaire en application des articles 14.2 ou 14.4 du présent règlement, de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont facturés directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

#### **ARTICLE 15 INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **ARTICLE 16 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 17 - INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

#### **ARTICLE 18.**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.



Jean Murray  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale